

## COMMUNE DE LA CROIX-BLANCHE

Département du Lot-et-Garonne

### ARRETE 2025-53

**Portant autorisation et réglementation du marché fermier  
hebdomadaire  
A titre expérimental  
du 14/11/2025 au 31/12/2025**

**Commune LA CROIX-BLANCHE**

Le Maire de la Commune de LA CROIX-BLANCHE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de favoriser la vente directe de produits fermiers et artisanaux locaux et de soutenir les circuits courts ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques lors du déroulement du marché ;

### ARRETE

#### **Article 1 – Objet**

Il est institué, à titre expérimental, du 14/11/2025 au 31/12/2025, sur le territoire de la commune de La Croix Blanche un marché fermier hebdomadaire, destiné à la vente directe de produits fermiers et artisanaux locaux.

#### **Article 2 – Lieu, jour et horaires**

Le marché se tiendra chaque vendredi de 16 heures à 19 heures, sous la halle du chemin de l'Enfance à La Croix Blanche (47340).

#### **Article 3 – Organisation**

Le marché est organisé par la commune de La Croix Blanche, qui en assure la gestion et la responsabilité. Elle est chargée :

- de l'attribution des emplacements aux exposants,
- de la mise en place du matériel et de la signalétique,
- du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique.

#### **Article 4 – Circulation et stationnement**

Pendant la durée du marché :

- la circulation des véhicules est autorisée sous la halle uniquement pour les exposants, afin de permettre leur installation et leur départ, dans le respect des consignes de sécurité ;
- le stationnement des véhicules des exposants est autorisé sous la halle, dans les limites de la capacité disponible et de manière à ne pas gêner la circulation du public ;

## COMMUNE DE LA CROIX-BLANCHE

Département du Lot-et-Garonne

- le stationnement du public est toléré aux abords de la halle, sous réserve de ne pas entraver la circulation sur la voie publique ni les accès de sécurité.

Une signalisation adaptée sera mise en place par les services municipaux.

### Article 5 – Hygiène et sécurité

Les exposants doivent :

- respecter la réglementation en matière d'hygiène alimentaire et de traçabilité des produits,
- maintenir leur emplacement et ses abords propres,
- évacuer les déchets dans les conteneurs mis à disposition,
- veiller à la sécurité électrique et incendie.

Toute installation non conforme ou présentant un risque pourra être refusée ou démontée à la demande des services municipaux.

### Article 6 – Responsabilité

Les exposants sont responsables des dommages causés aux tiers du fait de leur activité. La commune de La Croix Blanche décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration du matériel ou des produits exposés.

### Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de La Croix Blanche et sur les lieux concernés, conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 8 – Exécution

Monsieur le Maire de La Croix-Blanche et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Croix-Blanche, le 13 novembre 2025  
Le Maire,



Gilles CHAROLLAIS